

Myriam TAROUJIT
Ingénieur d'études
Faculté de Médecine
Université de Montpellier

PLAN

- 0 INTRODUCTION
- 0 L'INFRACTION PENALE
- 0 PROCEDURE PENALE
- 0 DIFFERENTES FORMES D'INCRIMINATION
- 0 CONCLUSION

INTRODUCTION

- o Le droit pénal
 - Concerne la prévention et la répression des infractions
 - La finalité de la responsabilité pénale est de sanctionner les infractions
 - Elle se distingue de la responsabilité civile qui a pour objet l'indemnisation des victimes

- o Classification des infractions
 - Contraventions
 - Délits
 - Crimes

- o Les juridictions pénales
 - Tribunal de Police
 - Tribunal Correctionnel
 - Cour d'Assises

L'INFRACTION PÉNALE



LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'INFRACTION

o L'ÉLÉMENT LÉGAL

o Le principe de la légalité des délits et des peines

o L'article 111-3 du code pénal

➤ « *Nul peut être puni pour un crime ou un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement.*

Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention. »

LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'INFRACTION

- o L'ÉLÉMENT MORAL
 - Article 121-3 al.1 du code pénal :
« *Il n'y a point de crime ou de délit sans l'intention de le commettre* »

 - Le juge doit rechercher l'intention coupable de la personne

- o L'intention ne doit pas être confondue avec les motifs ou le mobile qui ont conduit la personne à agir

- o Exception pour les délits
 - Article 121-3 al.3 et 4 du code pénal, un délit peut être constitué
 - par une faute de mise en danger délibérée de la personne d'autrui
 - par une faute d'imprudence
 - par une faute de négligence
 - par un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement

LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'INFRACTION

- L'ELEMENT MATERIEL
 - Fait ou l'omission révélant l'intention dolosive ou la faute pénale
 - Nécessité d'un acte ou d'une omission clairement réprimée par la loi

- L'élément matériel n'existe (sauf tentative) que si l'infraction a été réalisée

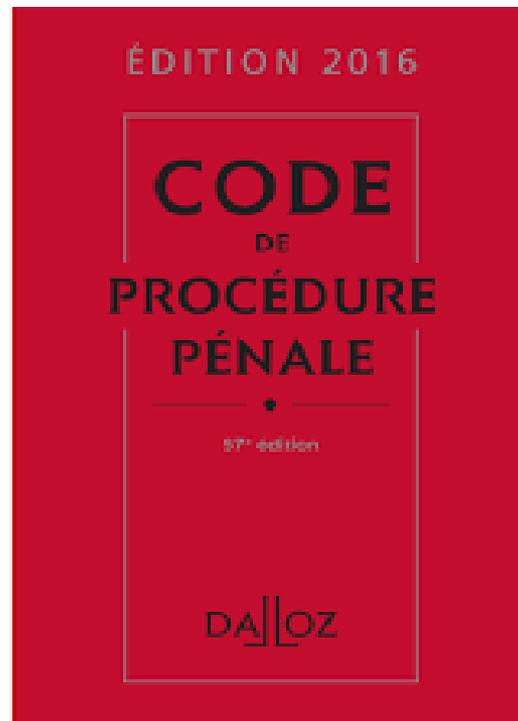
- Cas particulier de la tentative
 - L'article 121-5 du code pénal dispose que « *La tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.*

- En définitive :
 - l'élément matériel est bien caractérisé lorsque l'on constate un acte positif ou une abstention fautive, que l'infraction ait été commise intégralement ou que l'on soit en présence d'une simple tentative.

- Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait (Article 121-1 du Code pénal)
 - On ne peut condamner une personne pour un fait punissable qu'elle n'a pas elle-même commis
 - une personne ne peut être punie en raison d'une infraction commise par une autre personne

- Exceptions
 - La responsabilité pénale du Chef d'entreprise/ Directeur d'établissement public
 - La responsabilité pénale de la personne morale des infractions commises pour leur compte par leur organe ou leur représentant

PROCÉDURE PÉNALE



L'AFFAIRE PENALE

- L'affaire pénale
 - Désigne la prise en charge par l'institution judiciaire des conduites que la société réprime par la condamnation à une peine
 - Fait référence à la défense des valeurs, normes et comportements essentiels au bon fonctionnement de notre société

- Double nature de l'affaire pénale
 - L'action publique
 - Le fait pour un magistrat (le procureur de la République) de traduire l'auteur d'une infraction devant un tribunal
 - L'action civile
 - Le fait, pour la victime d'un dommage causé par la commission d'une infraction, d'en demander réparation devant une juridictions pénale

L'AFFAIRE PENALE

- La mise en mouvement de l'action publique
 - Soit par le procureur de la République
 - Soit directement par la victime de l'infraction

- Information du Procureur
 - Peut recevoir directement les plaintes et dénonciations
 - Information par les autorités de police

- Après l'enquête, le procureur peut :
 - Classer l'affaire sans suite, ou
 - Saisir un juge d'instruction, ou
 - Saisir une juridiction de jugement, ou
 - Opter pour une solution alternative (rappel à la loi, participation à une médiation...)

- Déclenchement de l'action publique par la victime

LES DIFFERENTS ACTEURS DE LA PROCEDURE PENALE

- Les différentes phases du traitement de l'affaire pénale
 - l'enquête
 - l'instruction
 - le jugement
 - l'application de la peine

- L'intervention de multiples acteurs
 - L'auteur de l'infraction
 - La victime
 - Les autorités d'enquête
 - Les autorités de poursuite
 - Le juge d'instruction
 - Le juge des libertés et de la détention
 - L'avocat
 - Le juge d'application des peines
 - Les agents d'insertion et de probation.

LE ROLE DU JUGE D'INSTRUCTION

- Un magistrat du siège
 - Chargé des enquêtes judiciaires
 - Affaires pénales les plus graves ou les plus complexes

- Ses missions
 - Procéder aux mises en examen
 - Prendre les mesures restrictives de liberté dans le cadre du contrôle judiciaire
 - Procéder à des perquisitions et saisies
 - Ordonner des expertises
 - Entendre les victimes et les témoins

- A l'issue de l'instruction
 - Ordonnance de renvoi de l'affaire devant la juridiction de jugement
ou
 - Ordonnance de non-lieu

LE ROLE DE LA POLICE JUDICIAIRE



- Sa mission : mise en œuvre concrète de l'enquête
 - Désigne l'autorité chargée de
 - constater les infractions
 - d'en rechercher les auteurs
 - de rassembler les preuves
- Fonctionnaires dotés de la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire
- Ses moyens d'agir
 - garde à vue
 - perquisition
 - Saisie
- Une mission dirigée pendant la phase d'enquête par le procureur de la République et pendant l'instruction par le juge d'instruction
- Recours au juge des libertés et de la détention nécessaire pour autoriser certains actes d'enquête particulièrement graves (ex : perquisitions nocturnes en matière de lutte contre le trafic de drogue)

LA DETENTION PROVISOIRE

- Privation de liberté prononcée à titre exceptionnel
 - Contre une personne mise en examen
 - Dès la phase d'instruction

- Ordonnée que si elle constitue l'unique moyen
 - De conserver les preuves et indices matériels, ou d'empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre personnes mises en cause
 - De protéger la personne mise en examen, de garantir son maintien à la disposition de la justice, ou de mettre fin à l'infraction
 - De mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction

- Durée de la détention



LE PROCES DEVANT LE TRIBUNAL DE POLICE ET LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

- L'audience doit permettre une instruction
 - Contradictoire et équitable
 - Respectueuse des droits des parties

- Déroulement du procès
 - L'appel des parties
 - Lecture de l'acte de saisine
 - Audition du prévenu, des témoins, des experts
 - Prise de parole par la partie civile,
 - par le ministère public
 - Conclusion par le prévenu ou son avocat
 - Délibération

- La procédure de comparution immédiate

LE PROCES DEVANT LA COUR D'ASSISES

- Présence d'un jury populaire
- Débats intégralement oraux
- Assistance par un avocat obligatoire
- Déroulement du procès
 - Tirage au sort des six jurés
 - Débats consacrés à la personnalité de l'accusé
 - Plaidoirie du représentant des parties civiles
 - Réquisitions du ministère public
 - Plaidoirie de la défense
 - Prise de parole de l'accusé
 - Délibéré
 - Vote à bulletin secret
 - Verdict



LES SANCTIONS PENALES

- Les différentes classifications des peines
 - Contraventionnelles,
 - Délictuelles ou
 - Criminelles

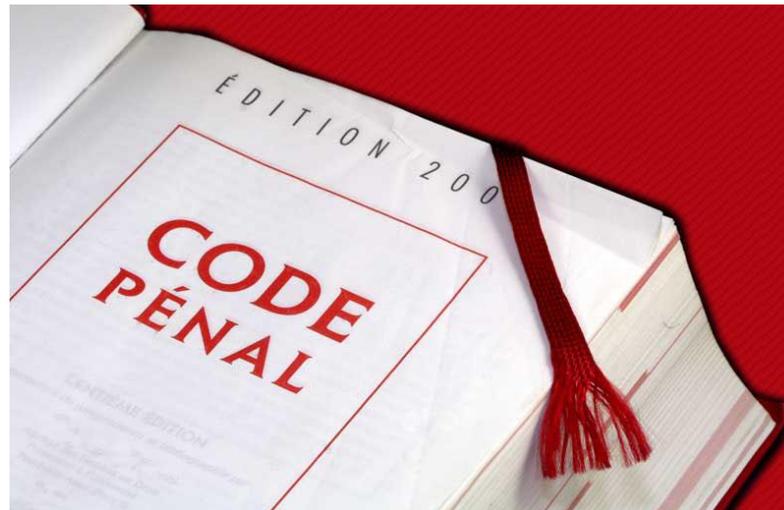
- Les peines principales
 - La privation de liberté
 - L'amende

- Les peines alternatives
Ex : le travail d'intérêt général

- Les peines complémentaires
Ex : suspension du permis de conduire

- La contrainte pénale (loi n° 2014-896 du 15 août 2014)
Ex : injonction de soins, obligation de formation...

DIFFERENTES FORMES D'INCRIMINATION



LES VIOLENCES

- Répression des violences physiques et psychologiques
- Evaluation en fonction du degré d'incapacité de travail de la victime
- Cas particulier du préjudice causé aux personnes âgées et/ou handicapées
- La notion de violences habituelles concernant les personnes vulnérables du fait de :
 - Leur âge
 - Leur maladie
 - Leur infirmité
 - Leur déficience physique et/ou psychique
- Aggravation des peines si la vulnérabilité de la victime était connue de l'auteur des violences. Ex : cas du personnel d'un EHPAD se rendant coupable de violences contre des personnes âgées dépendantes

L'ABUS DE LA SITUATION DE FAIBLESSE

- L'abus de faiblesse est un délit réprimé par l'article 223-15-2 du Code pénal

« Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur »

- Le Code pénal visent 3 catégories de personnes
 - les mineurs,
 - les personnes d'une particulière vulnérabilité (due à l'âge, la maladie, une infirmité,...)
 - les personnes en état de sujétion psychologique et physique
- Les caractéristiques légales d'un abus de faiblesse
 - un élément matériel
 - un élément intentionnel
 - un préjudice grave



LE DELAISSEMENT

o Article 223-3 du code pénal

« le délaissement, en un lieu quelconque, d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende »

o Exigence d'une réelle volonté d'abandon des personnes

o Nécessité d'un acte positif dans la réalisation du délit exprimant de la part de son auteur, la volonté d'abandonner définitivement la victime

o Il ne s'agit pas d'une simple négligence ou d'un simple défaut de surveillance

- Ex : faire obstacle à la venue d'une aide ménagère au bénéfice d'une personne âgée ne constitue pas un acte de délaissement
- Ex : renvoyer les infirmiers chargés de soigner les plaies d'une personne âgée grabataire malgré la prescription d'un médecin, entraînant de graves blessures constitue un acte de délaissement

- **La non information de crime**
- L'article 434-1 du code pénal énonce que quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes, n'informe pas les autorités judiciaires ou administratives est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende
- Echappent à cette condamnation :
 - Les parents en ligne directe et leurs conjoints, les frères et sœurs et leurs conjoints de l'auteur du crime ou du complice.
 - Le conjoint ou le concubin
- Des exceptions qui ne concernent pas les crimes commis sur les mineurs de 15 ans.

- **Les mauvais traitements sur les mineurs ou les personnes vulnérables**
 - L'article 434-3 du code pénal prévoit une sanction pour toute personne majeure qui ne signalerait pas aux autorités judiciaires ou administratives des privations, des mauvais traitements ou des atteintes sexuelles infligés à un mineur de 15 ans ou à une personne vulnérable dont elle aurait eu connaissance
 - Aucune exception à l'obligation de signalement prévue pour la famille
 - Exception prévue pour les personnes tenues au secret professionnel qui ne peuvent pas être poursuivis sur le fondement de l'article 434-1 et 434-3 du code pénal
 - Par contre, une personne soumise au secret professionnel qui témoignerait en justice est libre de révéler aux autorités judiciaires les sévices infligés à un mineur ou à une personne en état de vulnérabilité en application de l'article 226-14 du code pénal.

LA NON ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER

- Article 223-6 du code pénal.
 - *« Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.*
 - Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ».*
- Une infraction d'abstention
- Exigence d'agir soi-même ou de provoquer un secours
- La peur d'agir n'est pas une circonstance atténuante

LES DÉLITS NON INTENTIONNELS

- Inclusion par le droit français des fautes involontaires qui vont entraîner un préjudice causant une atteinte à l'intégrité physique des personnes

- Déclinaison des délits non intentionnels en fonction de la gravité du dommage :
 - L'homicide involontaire
 - Une atteinte involontaire à l'intégrité physique ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois
 - Une atteinte à l'intégrité d'autrui sans incapacité totale de travail

- L'incrimination est réalisée si l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de la nature de ses missions ou de ses fonctions (article 121-3 al 3)

- Causes qui conditionnent la réalisation de l'infraction sont très générales
 - la maladresse
 - l'imprudence
 - l'inattention
 - la négligence (faute d'abstention ou de mauvaise organisation...)

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES DIRECTEURS

- Place particulière des directeurs au regard de la responsabilité pénale
- Contrepartie de leur pouvoir
- Le directeur doit fixer les règles d'organisation de son établissement ou de son service
- Le directeur est responsable du respect des diverses réglementations imposées concernant par exemple la formation des personnels, la sécurité incendie...
- Ex : condamnation d'un directeur d'EHPAD à 5 mois de prison avec sursis pour homicide involontaire, à la suite d'un incendie dans l'établissement ayant causé la mort de 14 personnes.
Les juges ont retenu une insuffisance de formation du personnel en matière de sécurité incendie.

LE SECRET PROFESSIONNEL

- Une obligation de silence et de confidentialité
- La violation du secret professionnel est définie par l'article 226-13 du code pénal :
« la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ».
- Les éléments constitutifs de l'infraction
 - L'élément intentionnel
 - L'élément matériel
- *Les personnes tenues au secret professionnel*
 - Dans le domaine sanitaire
 - Dans le domaine médico-social
- Les dérogations légales



LA NOTION DE SECRET PARTAGÉ

- Notion a crée par la jurisprudence et la doctrine
- Possibilité pour un professionnel tenu au secret de confier à un autre professionnel une information à caractère secret pour garantir une bonne exécution de la mission accomplie
- Le législateur a créé plusieurs situations où des personnes soumises au secret professionnel sont autorisés à le partager :
 - En matière de protection de l'enfance
 - Dans le domaine de la prévention de la délinquance
 - Dans le cadre scolaire (entre les autorités judiciaires et les autorités scolaires)
 - Dans le secteur des personnes âgées, l'article 70 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 autorise le partage d'informations entre les professionnels dans le seul but d'optimiser le parcours de soins des personnes âgées en risque de perte d'autonomie.

CONCLUSION

- La question de la responsabilité des intervenants sociaux et médico-sociaux est délicate
- Le code pénal sanctionne les fautes volontaires, avec intention de nuire mais également les fautes involontaires lorsque celles-ci ont causé un dommage
- Si la faute a un lien direct avec le dommage
 - Une faute simple suffira pour obtenir la condamnation d'un travailleur social ou d'un soignant
- Si, en revanche, la faute n'a pas de lien direct avec le dommage
 - seule une faute caractérisée, plus lourde, pourra être recherchée pour engager la responsabilité pénale de l'intervenant voire du directeur d'établissement
- Importance de prévoir des procédures dans les institutions pour garantir la sécurité des résidents et limiter le risque pénal